

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1431

présenté par
Mme Chapdelaine

ARTICLE 3

À la première phrase de l'alinéa 4, après la seconde occurrence du mot :

« partie »,

insérer les mots :

« et des articles L. 3641-1, L. 3641-2, L. 5214-16, L. 5214-23-1, L. 5215-20, L. 5215-20-1, L. 5216-5, L. 5217-2, L. 5218-2 et L5219-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser que le conseil régional est compétent pour définir le régime d'aides aux entreprises dans le respect des compétences octroyées à chaque niveau de collectivité.

Il complète ainsi les références utiles du code général des collectivités territoriales à prendre en considération, notamment les compétences des différentes catégories d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.